

12. Un plan intitulé « Consolidation du barrage du lac Lindsay – Barrage du lac Lindsay – Vue en plan – Situation projetée, détail », plan 11, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65916

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Monique Richard pour le projet de modification de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien

ATTENDU QUE madame Monique Richard soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à convertir l'appareil d'évacuation existant en un déversoir fixe en enrochement, à mettre en place une protection en enrochement sur le talus amont au droit des sections susceptibles d'érosion, à mettre de l'empierrement au pied aval du barrage et, le cas échéant, à adoucir la pente du talus aval du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 358, 13^{ème} rang, du cadastre de la municipalité de paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Monique Richard a obtenu le consentement du tiers affecté par le refoulement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Monique Richard pour le projet de modification de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien :

1. Un document intitulé « Devis technique – Modification de la structure de retenue à l'exutoire d'un lac sans nom – Barrage no X2134890 », daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

2. Un plan intitulé « Localisation régionale du barrage X2134890 », plan 1, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

3. Un plan intitulé « Localisation et bassin versant du barrage X2134890 », plan 2, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

4. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage X2134890 – Situation actuelle », plan 3, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

5. Un plan intitulé « Coupe A-A – Coupe longitudinale du déversoir dans l'axe de l'écoulement – Situation actuelle », plan 4, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

6. Un plan intitulé « Coupe B-B – Coupe transversale du déversoir – Situation actuelle », plan 5, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

7. Un plan intitulé «Coupe C-C – Coupe transversale de la digue – Situation actuelle», plan 6, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

8. Un plan intitulé «Vue en plan du barrage X2134890 – Situation projetée», plan 7, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

9. Un plan intitulé «Coupe D-D – Coupe longitudinale du déversoir dans l'axe de l'écoulement – Situation projetée», plan 8, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

10. Un plan intitulé «Coupe E-E – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée», plan 9, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

11. Un plan intitulé «Coupe F-F – Coupe transversale de la digue – Situation projetée», plan 10, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65917

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Daniel Gagnier pour le projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gagnier soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, dans la municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place un déversoir en enrochement, à désaffecter la conduite d'évacuation et à rehausser la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac à Carl et sur une partie du lot 23 du rang XII du canton d'Archambault, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fait partie du domaine privé;

ATTENDU QUE le barrage ainsi que son refoulement affectent le lit et les rives du lac à Carl et que ce plan d'eau fait partie du domaine privé et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains au pourtour du lac à Carl sont du domaine privé;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;